



ASSOCIATION • CYCLISTE • CANTONALE • VAUDOISE

Statuts

Statuts

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Buts, siège et affiliations
Chapitre II	Organes de l'Association
Chapitre III	Ressources
Chapitre IV	Assemblée extraordinaire
Chapitre V	Dispositions finales

Les dénominations de personnes, les fonctions et professions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

Chapitre I

Buts, siège et affiliations

Article premier *Buts*

L'Association Cycliste Cantonale Vaudoise est une association à but non lucratif au sens du titre 2, article 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son sigle est A.C.C.V.

L'A.C.C.V. fondée en 1933, a pour but d'établir des liens de solidarité entre les clubs du canton de Vaud, de soutenir les intérêts collectifs et de favoriser le développement du sport cycliste sous toutes ses formes.

Article 2 *Siège*

Le siège de l'A.C.C.V. est au domicile du président en charge.

Article 3 *Affiliations*

L'A.C.C.V. est obligatoirement membre de SWISS CYCLING. (Fédération Cycliste Suisse). Elle peut également s'affilier à d'autres associations ou organismes œuvrant au développement du cyclisme.

L'A.C.C.V. s'interdit toute activité religieuse.

Chapitre II

Organes de l'Association

Article 4 *Organes*

Les organes de l'ACCV sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. L'Organe de contrôle

A L'Assemblée générale

Article 5 *Composition*

L'assemblée générale est composée de clubs-membres actifs qui sont les clubs cyclistes affiliés ou les clubs en lien avec le cyclisme romand. Elle se compose également de membres d'honneur.

Les clubs-membres actifs doivent être obligatoirement représentés par un délégué qui a pouvoir de décision. Les membres d'honneurs participent mais n'ont pas pouvoir de décision.

Sans excuse écrite, tout club absent à une assemblée est amendable d'un montant équivalant à la cotisation annuelle en vigueur.

L'assemblée générale débat sur les éventuelles propositions émanant du comité ou de ses membres.

Les propositions individuelles qui n'engendrent pas d'implications financières doivent être communiquées par écrit, au président, soixante jours avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, ces propositions seront mises à l'ordre du jour et portées à la connaissance des autres clubs-membres actifs trente jours avant l'assemblée générale.

Article 6 *Membres actifs*

Les clubs-membres actifs payent une cotisation chaque année au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Les clubs-membres actifs sont tenus d'être représentés aux assemblées de l'ACCV. Chaque club-membre actif a une voix de décision à l'assemblée générale. Il doit communiquer au secrétariat de l'ACCV, le nom de son délégué pour la prochaine assemblée générale au minimum dix jours avant celle-ci.

Chaque club-membre actif peut adresser au Comité des propositions pouvant engendrer une contribution financière mais il doit le faire par écrit, et au plus tard soixante jours avant l'assemblée générale.

Dans ce cas, ces propositions seront mises à l'ordre du jour et portées à la connaissance des autres clubs-membres actifs trente jours avant l'assemblée générale.

Seuls les clubs-membres actifs de l'A.C.C.V. peuvent prétendre à bénéficier d'une aide financière. Toutes requêtes formulées par des clubs non membres seront systématiquement refusées.

Article 7 *Membres d'honneur*

Les membres d'honneur sont les personnes qui ont été élues à ce titre par l'assemblée générale. Ils sont exonérés de cotisation.

Article 8 *Convocation*

L'assemblée générale a lieu en principe le premier samedi matin du mois de février de chaque année. L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins un mois à l'avance.

Les diplômes de Champion Vaudois sont remis aux coureurs lors du repas qui suit l'assemblée générale. Selon les possibilités de la caisse, le comité pourra remettre un prix en argent aux champions.

Article 9 *Quorum*

L'assemblée ne peut siéger valablement que si le quorum est atteint, soit la majorité absolue des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant le droit de vote au premier tour et à la majorité relative au second.

Les votes sont exprimés à main levée sauf si un club-membre actif demande la votation à bulletin secret et qu'elle est appuyée par quatre clubs-membres actifs.

Article 10 *Compétences*

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

1. Nommer les membres du comité et son président
2. Nommer le trésorier et le secrétaire
3. Nommer les membres d'honneur
4. Nommer l'organe de contrôle
5. Approuver l'admission de nouveaux membres, les démissions et les exclusions
6. Approuver les rapports du trésorier et de l'organe de contrôle
7. Adopter les comptes et le budget et la gestion de l'ACCV
8. Adopter le plan de subvention des manifestations cantonales
9. Adopter les statuts ou ses modifications
10. Approuver le montant de la finance d'entrée
11. Approuver le montant de la cotisation annuelle

B Le Comité

Article 11 *Composition*

Le Comité est composé au moins de 7 membres comprenant notamment:

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire
- d) un trésorier
- e) des membres adjoints

Le comité est nommé par l'assemblée générale. Il est élu pour trois ans. Il est rééligible.
Mis à part le bureau (président, secrétaire et trésorier), le comité définit lui-même la répartition de ses tâches.
Le président et le secrétaire possèdent collectivement la signature sociale, le président et le trésorier celle des questions financières.
Lors d'égalité en assemblée de comité, la voix du président est prépondérante.
Un membre du comité ne peut pas représenter son club lors de l'assemblée générale. Les membres du comité ne peuvent pas voter sur les objets qui sont proposés par le comité.
Les membres du comité touchent une indemnité.

Article 12 *Compétences*

Le comité a les attributions suivantes :

1. Assurer l'administration générale et sportive de l'A.C.C.V.
2. Gérer les dépenses et les recettes de l'association
3. Délibérer sur les propositions qui lui sont présentées
4. Présenter les comptes
5. Préparer et présenter le budget
6. Délibérer sur les admissions et exclusions
7. Convoquer l'assemblée générale
8. Proposer le montant de la finance d'entrée
9. Proposer le montant de la cotisation annuelle
10. Fixer les montants des indemnités du comité
11. Attribuer les subventions aux clubs-membres de l'ACCV
12. Attribuer les mérites sportifs
13. Assurer la représentativité de l'ACCV aux assemblées de SWISS CYCLING ou autres affiliées.
14. Assurer la représentativité de l'ACCV lors des championnats romands et cantonaux
15. Assurer la représentativité de l'ACCV dans la mesure du possible, dans les manifestations cyclistes ou sportives auxquelles le comité a été invité.
16. Proposer une modification des statuts
17. Informer de l'organisation des différents championnats cantonaux sur propositions des associations cyclistes cantonales romandes

Article 13 *Engagement financier*

Le comité ne peut prendre aucun engagement financier supérieur à l'actif net de l'association. L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence des biens qu'elle possède. Les membres sont exonérés de toutes responsabilités personnelles.

Le comité peut attribuer une subvention aux organisateurs de manifestations cyclistes, après avoir reçu une demande en bonne et due forme, selon le formulaire à leur disposition, sur le site de l'A.C.C.V., et ceci 1 mois avant la manifestation.

C L'organe de contrôle

Article 14 *Composition*

L'assemblée générale nomme l'organe de contrôle.

L'organe de contrôle est composé de trois membres et d'un suppléant, issus de l'assemblée générale.

Ils sont nommés chaque année, selon l'organisation suivante : le plus ancien de ses membres en fonction est remplacé par le suppléant en place et l'assemblée nomme un nouveau suppléant.

Le membre remplacé peut être renommé après trois ans de vacance.

L'organe de contrôle est chargé d'examiner les comptes, le budget et la gestion de l'ACCV et d'en rapporter à l'assemblée générale.

Chapitre III

Ressources

Article 15 *Ressources*

Les ressources de l'A.C.C.V. sont :

- a) Les finances d'entrées
- b) Les cotisations
- c) Les amendes
- d) Les subsides, les dons et le sponsoring.

Chapitre IV

Assemblée extraordinaire

Article 16 *Convocation*

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou si un tiers des clubs-membres actifs le demande.

Lors d'une assemblée extraordinaire, il ne sera débattu que des points figurant à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 17 *Admission*

Tout club cycliste vaudois ou tout club en lien avec le cyclisme romand qui désire être membre de l'A.C.C.V. doit adresser sa demande d'adhésion par écrit au comité, avec les statuts de leur club au moins soixante jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est seule compétente pour décider de l'admission. Au moment de son admission, le club s'acquitte de la finance d'entrée et de la cotisation annuelle.

Article 18 *Démission*

Le club-membre actif qui démissionne ne peut prétendre à aucune indemnité financière.

Tout club-membre actif qui démissionne de l'A.C.C.V. pour juste motif peut être réintégré sans finance d'entrée, si la demande est présentée dans un délai de cinq ans.

Article 19 *Exclusion*

Le club-membre actif qui ne se conforme pas aux statuts et aux règlements ou qui se conduit de façon à discréditer l'A.C.C.V., peut être exclu par l'assemblée générale sur proposition du comité ou d'un autre club-membre actif.

Article 20 *Dissolution*

La dissolution de l'A.C.C.V. ne peut pas être prononcée tant que dix clubs-membres actifs en désirent son maintien.

En cas de dissolution, sa fortune ne pourra en aucun cas être répartie entre les clubs-membres actifs.

Cette fortune peut être confiée au Fonds du Sport Vaudois pendant un délai de cinq ans, en vue de la constitution d'une nouvelle association cycliste cantonale vaudoise. Passé ce délai, ce montant sera versé au Fonds du Sport Vaudois avec la mention d'utilisation exclusive au cyclisme.

Article 21 *Modification des statuts*

Toute modification des statuts doit être soumise par écrit à l'assemblée générale. Aucune modification ne pourra être décidée si l'objet n'a pas été porté régulièrement à l'ordre du jour.

Article 22 *Site internet de l'ACCV*

L'A.C.C.V. dispose d'un site Internet. Il est utilisé pour la mise en ligne d'informations entre les clubs-membres actifs, leurs membres et le comité.

Il indique également dans la mesure du possible, les résultats des épreuves cantonales et romandes.

Il permet également d'obtenir tous les documents nécessaires aux clubs-membres actifs concernant les subventions.

Le nom de domaine est : accv.ch

Article 23 *Imprévus*

Pour tous les cas non prévus dans les présents statuts, l'assemblée décidera en dernier ressort.

Article 24 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts entreront en vigueur dès l'assemblée générale 2016. Ils abrogent ceux du 05 février 2011.

Adoptés par l'assemblée générale tenue à Lausanne le 1er février 2020.

Le Président

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Vincent Volet

Le Secrétaire

A blue ink signature in a cursive style, starting with a large 'M' and ending with a long horizontal stroke.

Mathieu Kirchhofer